

NEWSLETTER

Service Prévention Hygiène Sécurité

PÔLE
santé et sécurité
AU TRAVAIL

PHS
PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

NUMÉRO #35 • AOÛT 2020



CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

La crise sanitaire de ce début d'année a imposé la mise en place d'un service minimum, très souvent dans la précipitation. Les habitudes professionnelles ont été cassées. Cette continuité d'activité, imposée et précipitée, a été vécue par chacun plus ou moins aisément, en fonction des moyens d'adaptation disponibles.



C'est le moment de tenter d'appréhender ensemble ce qui pourrait être tiré de cette expérience, sur les risques et chances induits, sur nos marges de manœuvre insoupçonnées, sur nos ressources personnelles et collectives, sur nos besoins et nos suggestions.

Pour qu'une continuité d'activité se déroule dans les meilleures conditions pour tous, le maître mot est l'anticipation. Ainsi, pour assurer le bon fonctionnement des services publics en mode dégradé, le service Prévention Hygiène Sécurité du CDG88 vous recommande donc de récolter les retours d'expérience de vos agents et de rassembler l'exhaustivité des mesures à prendre (y compris les détails pratiques) en les mettant par écrit dans un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Lors d'un événement perturbant gravement le fonctionnement normal (crise sanitaire ou autre), les PCA ont pour but de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions prises pour garantir :

- ✓ la continuité des missions essentielles en mode dégradé à différents stades,
- ✓ la reprise de l'activité par la suite ; cette partie se nomme aussi le Plan de Reprise d'Activité (PRA).

Le coronavirus n'a pas disparu avec la fin de l'état d'urgence sanitaire. Une seconde vague n'est pas à exclure. Soyez prêts à réagir, tout en maintenant le dialogue social au sein de votre collectivité !



🗨️ VOTRE COLLECTIVITÉ COMPORTE MOINS DE 50 AGENTS...

Elle relève donc d'office du CT-CHSCT placé auprès du CDG88 (article 27 du décret n°85-603 du 10 juin 1985). Vous devez donc informer les membres de ce CHSCT de toute disposition prise concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail (ex : plan de continuité d'activité, charte de télétravail, cas de mise en œuvre d'un droit de retrait, désignation d'un assistant de prévention, document unique, règlement intérieur, etc.). La saisine de cette instance se fait sous Agirhe.

A ce titre, le CHSCT placé auprès du CDG88 remercie les collectivités de moins de 50 agents ayant répondu aux 2 sondages, réalisés grâce à l'outil Survey Monkey, sur les PCA et PRA. Les représentants des agents de ce CHSCT ont pu prendre contact directement avec les collectivités pour lesquelles la situation pouvait être améliorée ou demandait des précisions.

 **AGENDA**
DES MOIS À VENIR
2020

JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020 : CT-CHSCT (limite de saisine le 02/09/2020)

MARDI 29 SEPTEMBRE 2020 : Colloque des ACP des Vosges "La sécurité routière au travail"

MARDI 17 NOVEMBRE 2020 : CT-CHSCT (limite de saisine le 02/11/2020)

LA BALLE EST DANS VOTRE CAMP

On demande beaucoup de choses aux pelouses. Il faut qu'elles soient jouables en été comme en hiver, ni grillées ni gelées, ni dégarnies ni touffues. C'est pourquoi, les terrains de sport (engazonnés, stabilisés ou synthétiques) sont des lieux où l'utilisation de produits phytosanitaires n'est pas inhabituelle.

Pour les terrains de sport et de loisirs ouverts au public, un certain nombre de produits phytosanitaires est encore autorisé d'utilisation (arrêté du 27 juin 2011). Un projet d'arrêté prévoit d'interdire totalement l'utilisation des produits phytosanitaires à partir du 1^{er} juillet 2022 sur les équipements sportifs, avec encore une dérogation au 1^{er} janvier 2025 en ce qui concerne les équipements sportifs de haut niveau. Cette interdiction totale devrait également être applicable entre autres aux cimetières, aux établissements d'enseignement et aux établissements médico-sociaux.

Pour préserver la santé des sportifs mais aussi des agents qui appliquent ces produits phytosanitaires parfois dangereux, nous vous recommandons d'ores et déjà de trouver des alternatives. Pour ces espaces, la réflexion doit s'orienter sur un diagnostic précis, pour choisir les techniques qui vont permettre d'avoir un gazon dense, vigoureux et résistant à l'arrachement, afin de réduire au maximum la place laissée aux adventices et aux maladies.

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Occitanie (FREDON Occitanie) a actualisé son guide technique sur la "Conduite des terrains sportifs en zéro phyto". Ce guide vient en réponse aux questionnements des élus des collectivités gestionnaires de terrains sportifs. Il apporte des pistes de réflexion et des retours d'expériences concrets pour initier un changement des pratiques et viser le "zéro phyto" pour l'entretien des terrains de sport.

Pour consulter ce guide, c'est par ici : https://www.ecophyto-pro.fr/data/fredonoc_terrain_sport_2019web.pdf



JE PENSE À RENOUELER MON CERTIPHYTO

Si votre collectivité n'est pas dans une démarche "zéro phyto", tout utilisateur à des fins professionnelles (décideur ou opérateur) doit posséder un Certificat Individuel pour l'application de Produits Phytopharmaceutiques (CIPP), appelé aussi Certiphyto.

Ce certificat vise à favoriser l'utilisation des produits phytosanitaires dans une démarche responsable et respectueuse de la santé des utilisateurs et de l'environnement. Il permet d'attester de connaissances suffisantes sur la réglementation, sur la préservation de la santé et de l'environnement, et sur des techniques alternatives.



Rendus obligatoires en 2015 pour les agents des collectivités territoriales et valables 5 ans, de nombreux Certiphyto devraient arriver en fin de validité. Il convient de vous assurer de cette validité.

La demande de renouvellement du Certiphyto doit être effectuée sur le site www.service-public.fr, 3 mois avant la fin de validité du précédent certificat et avec les justificatifs nécessaires :

- ✓ soit une attestation de formation de renouvellement (durée 7h)
- ✓ soit un bordereau de score suite à la réussite à un test QCM validant (durée 1h30).

Vous trouverez sur le site de la DRAAF Grand Est la liste des organismes de formation habilités : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Certiphyto>

Les certificats individuels sont traités, par la DRAAF du domicile du candidat demandeur, dans un délai de 2 mois maximum après réception de la télé-demande et après consultation des pièces justificatives.

VOS INTERLOCUTEURS DU SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

CÉLINE KELLER
ckeller@cdg88.fr
03 29 35 77 21



PATRICIA SOUVAIS
psouvais@cdg88.fr
03 54 04 62 36



QUENTIN LABRUYÈRE
qlabruyere@cdg88.fr
03 54 04 62 84

